



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2022/79 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public place de l'Union européenne les mercredis 20 juillet et 10 août 2022.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 ; L 2213-1 ; L 2213-2 ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations ;
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2019/04 en date du 03 septembre 2019 portant réglementation de l'arrêt et du stationnement place de l'Union européenne lors du marché hebdomadaire du mercredi ;
- Vu l'organisation par la commune d'animations lors des marchés hebdomadaires des mercredis 20 juillet et 10 août 2022 de 07h30 à 13h30 ;
- Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures indispensables à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Dans le cadre des animations des marchés hebdomadaires des mercredis 20 juillet et 10 août 2022 l'installation de stands pour les animations suivantes est autorisée de 07h30 à 13h30 :

- 1 chapiteau pour les associations Ansériennes ;
- 1 structure gonflable de la société BOOMERANG ;
- 1 stand théâtral « Le Bôbar de Ruminghem » ;
- Animation musicale

ARTICLE 2:

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits, place de l'Union européenne, les mercredis 20 juillet et 10 août 2022 de 07h00 à 14h00.

ARTICLE 3:

L'autorisation d'installation des stands d'animations présente est accordée à titre précaire et révocable pour les matinées des mercredis 20 juillet et 10 août 2022.

ARTICLE 4:

A l'exception des véhicules nécessaires au transports et à la mise en place des différents stands, le stationnement de tout autre véhicule dans le périmètre concerné est interdit et, est considéré comme gênant. Les panneaux réglementaires sont apposés dans la zone concernée.

ARTICLE 5:

En vertu du présent acte et en fonction de sa nature, toute infraction constatée expose son auteur à une amende de 2^{ème} classe pour violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables du Service Technique, de la Police Municipale et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage est effectué en mairie.

Fait à OYE-PLAGE, le 19 juillet 2022

Olivier MAJEWICZ

Maire d'OYE-PLAGE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la publication le :